Délibération n° DEL_2026_05_02

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_02-DE

SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre,
LE CONSEIL SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Christophe DOUCHET**.
Date de convocation du Conseil par voie dématérialisée : 15 septembre 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. GRANGER, DOUCHET, MATTHIEU, SEIGLE, GALLAND, VERGER, CUISNIER, GROS, JAS, VUAILLAT, Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, Mme BEAUGELIN, MM. ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN.
EXCUSES : MM. DURAND, BROSSE, JOUANDEAU, Mme PEIN, MM. DROGOZ, LE BARSE, MARION, PERGET, PLATEL-LIANDRAT, SAGNES.

Secrétaire de séance :
*Pouvoirs : de M. BROSSE à M. JAS, de Mme HARTMANN à Mme MASAT (jusqu'à la délibération 2026_05_08) et de M. SAGNES à M. SOUABNI.
Mme STIVAL a rejoins la séance à 19h50 à partir de la délibération 2026_05_02.
Mme HARTMANN a rejoins la séance à 20h12 à partir de la délibération DEL_2026_05_09.

Nombre de Délégués

En exercice : 30
Présents : 19

Votants pour ce sujet : 22*
Pour : 22*
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :
PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical que, suivant l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat doit établir chaque année un rapport sur le Prix et la Qualité des services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif. Les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent le contenu et les modalités de présentation de ces rapports.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 038-200091791-20260923-DEL_2026_05_02-DE

Un exemplaire de chaque rapport sera également transmis aux EPCI adhérentes pour être présenté à leur conseil communautaire dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, ainsi qu'aux communes concernées pour information.
Madame la Directrice Générale des Services donne lecture des rapports établis pour l'année 2025 et fournit au Comité tous les renseignements nécessaires.
Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents, après avoir entendu ces explications et posé toutes questions relatives à ces rapports :

- **prend acte de la présentation** des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement non Collectif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN 232, Rue du Stade 38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 28/09/2026
- Publication le : 28/09/2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.